



DELIBERATION du Bureau N° B13/2022

<p style="text-align: center;">Portant dispositions financières pour la campagne de pêche du bar 2022</p>
--

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNP MEM,

Vu la délibération n°4/2017 du 13 avril 2017 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau du CNP MEM,

Vu la délibération n°B12/2022 du XXX 2022 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2022,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock du bar dans les divisions CIEM VIII a, b et d,

Sur consultation écrite de la Commission « Espèces benthiques et démersales du golfe de Gascogne », du 20 au 26 janvier 2022,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Règlement de la licence Bar du golfe de Gascogne

Conformément à la délibération n°B12/2022 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche du bar 2022 (du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023), il est exigé le règlement d'un montant de 100 euros par métier demandé, correspondant à la validation de la licence bar.

Le produit du règlement de la licence bar est réparti à parts égales entre le CRP MEM de rattachement et le CNP MEM.

Article 2 – Modalités de collecte

Le règlement de la licence bar fait partie du dossier de demande de licence et doit donc être joint au formulaire de demande établi par le CNP MEM.

Paris, le 27 janvier 2022

Le Président,

Gérard ROMITI